

PAR COURRIEL

Le 26 septembre 2025

Aux membres du Conseil du Canton de Schreiber
204, rue Alberta, C. P. 40
Schreiber (Ontario) P0T 2S0

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton de Schreiber,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil du Canton de Schreiber (le « Canton ») le 25 mars 2025. Selon la plainte, le Conseil aurait discuté à huis clos d'un sujet lié au service d'incendie, ce qui n'entraîne dans aucune des exceptions prévues aux règles des réunions publiques prescrites par la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a permis de déterminer que le Conseil n'a pas contrevenu à la Loi lors de ladite séance à huis clos.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

La Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau est l'enquêteur de réunions à huis clos pour le Canton de Schreiber (le « Canton »).

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux

¹ L.O. 2001, chap. 25.

intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents afférents aux séances publique et à huis clos du 25 mars 2025, y compris l'ordre du jour et le procès-verbal. Nous avons également rencontré la greffière et directrice générale.

Réunion du 25 mars 2025

Le Conseil s'est réuni dans sa salle à 18 h 30. Le Canton a publié pour la séance à huis clos un ordre du jour indiquant les sept points de discussion, dont le dossier du service d'incendie. Le Conseil a invoqué l'exception des renseignements privés, prévue à l'alinéa 239(2)b) de la Loi, pour discuter de cette affaire.

On nous a dit que conformément au procès-verbal, les délibérations du Conseil au sujet du service d'incendie portaient sur la situation personnelle de plusieurs personnes pouvant être identifiées et sur la conduite d'employé(e)s du Canton.

Après avoir discuté du dernier point à l'ordre du jour de sa séance à huis clos, le Conseil a repris la séance publique à 21 h 55, puis a levé la séance peu après, à 21 h 56.

Analyse

L'exception relative aux renseignements privés prévue à l'alinéa 239(2)b) de la Loi s'applique aux discussions dans le cadre desquelles sont révélés des renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée. Pour que cette exception s'applique, mon Bureau a établi qu'il faut pouvoir croire, de façon raisonnable, que la personne concernée pourrait être identifiée si lesdits renseignements étaient révélés au public². La Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a jugé que les discussions où on analyse la conduite d'une personne sont généralement de nature privée³. Bien qu'elles soient non contraignantes pour mon Bureau, ces décisions demeurent instructives.

En l'espèce, le Conseil a discuté de la situation personnelle de plusieurs personnes nommées dans le dossier du service d'incendie. Il a aussi examiné la conduite de membres du personnel du Canton également nommé(e)s.

Dans un rapport de 2018 à la Ville d'Amherstburg, j'ai statué que la discussion du Conseil répondait aux critères de l'exception, car elle portait sur la conduite de personnes identifiées ainsi que sur des allégations de conduite inappropriée de leur part. Les membres du Conseil avaient aussi exprimé leurs avis sur les conduites alléguées⁴.

De même, dans le cas en l'espèce, le Conseil a examiné minutieusement la conduite d'une personne pouvant être identifiée et en a discuté à huis clos.

Par conséquent, la discussion entre dans l'exception relative aux renseignements privés.

² *Ontario (Ministry of Correctional Services) v. Goodis* [2008], OJ N° 289, paragraphe 69.

³ *Madawaska Valley (Township) (Re)*, 2010 CanLII 24619 (ON IPC), en ligne : <https://canlii.ca/t/29p2h>.

⁴ *Amherstburg (Ville de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 8, paragraphes 32, 33 et 67, en ligne : <https://canlii.ca/t/hvmv2>.

Conclusion

L'examen que j'ai effectué m'a amené à conclure que le Conseil du Canton de Schreiber n'avait pas contrevenu aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* lorsqu'il s'est réuni à huis clos le 25 mars 2025 pour discuter du dossier du service d'incendie. Je tiens à remercier le Canton pour sa coopération durant mon examen.

La greffière et directrice générale m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. D'ici là, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Rhonda Smith, greffière et directrice générale, Canton de Schreiber